

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 799)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC88

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

« Titre I *bis* : Renforcer l'indépendance de la presse et l'influence des milieux économiques pour lutter contre les fausses informations - Dispositions modifiant la loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

« Article XX

« La première phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « quotidienne » et les deux occurrences du mot : « quotidiennes » sont supprimés ;

« 2° Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons de limiter la concentration verticale dans le domaine médiatique (exemple : détention d'un journal, d'une radio et d'une chaîne de télévision par un même actionnaire). La lutte contre la concentration verticale pour un même type de média est indispensable pour assurer le pluralisme des opinions et garantir aux journalistes la protection de leur indépendance. Cette lutte consiste donc essentiellement à mettre fin aux situations de monopole (ou quasi-monopole) national ou régional dans la presse, l'audiovisuel et l'édition et en abaissant la part de marché qui peut être détenue par un seul éditeur (nombre d'autorisations télé, part d'audience radio, part de la diffusion presse, etc.).

En matière de presse, notre amendement abaisse donc de moitié le seuil de concentration verticale et étend le champ d'analyse de la concentration aux publications d'information dans leur ensemble, là où la loi dans sa rédaction actuelle ne considère que les publications quotidiennes.